

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS

**Hôtel Rivet
10 Grand'rue
30000 Nîmes**

**NETTOYAGE DES LOCAUX DE
L'ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations de nettoyage des locaux de l'ESBAN incluant la fourniture des produits et consommables adaptés.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Options

Il n'est pas prévu d'option.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence au 18 avril 2017 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date. Il a une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit deux fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur. Le titulaire sera informé de la reconduction 3 mois avant la fin de validité du marché. Le titulaire ne peut renoncer à la reconduction.

Le prestataire devra assurer la prestation objet du présent marché. En cas de manquement grave, de non exécution du contrat dans les conditions prévues au marché, de non respect des clauses de qualité, de planification,... le présent marché pourra être dénoncé par l'ESBAN par courrier en recommandé avec A.R. sans que le prestataire retenu pour le présent marché ne puisse se prévaloir d'indemnités.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le mémoire technique du candidat

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le C.C.T.P.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Il sera fait application de l'article 87 du code des marchés publics.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune prestation ne sera effectuée pendant les périodes de fermeture de l'établissement (environ 6 semaines par an) : le prix proposé devra prendre en compte ces périodes de fermetures et sera donc lissé sur une année, la facturation mensuelle restant identique tout au long de l'année.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais de déplacement, transport, assurances ainsi que tous consommables et matériels nécessaires à l'exécution des prestations

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles annuellement au 1^{er} janvier par application de la formule suivante (première révision le 1^{er} janvier 2017) :

$$P = Po [0,15 + 0,85 (IPn / IPo)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix au mois zéro

IP = indice S81200 – Service de nettoyage

IPn = valeur du dernier indice connu lors de la nouvelle période annuelle d'exécution

IPo = valeur de l'indice de référence du mois zéro

Les règles d'arrondi sont les suivantes :

- la formule entre crochets est arrondie à 3 chiffres après la virgule
- le résultat global est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Les prix ainsi révisés deviennent fermes pour chaque nouvelle période.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ecole Supérieure des Beaux-Arts
Hôtel Rivet – 10 Grand Rue
30000 Nîmes

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, ou sur les comptes de chacun des membres, selon le choix et la répartition indiqués à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre

récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités pour mauvaise ou absence d'exécution des prestations

Les prestations qui n'auront pas été exécutées et/ou exécutées partiellement seront signalées au titulaire par courriel avec accusé de réception. Le titulaire sera appelé à en faire le constat le jour même.

Le non respect total ou partiel par l'entreprise de sa prestation de nettoyage donne lieu sans mise en demeure préalable :

- au non paiement du service pour absence du personnel,
- à la reprise de la prestation sans supplément en cas de non satisfaction,
- à l'application d'une pénalité fixée à 15 € TTC par prestation non réalisée ou réalisée partiellement (locaux mal nettoyés, meubles non dépoussiérés, corbeilles non vidées, ...).

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Reprise du personnel

Le personnel chargé de la réalisation des prestations confiées au titulaire est embauché et rémunéré par celui-ci.

Le titulaire s'engage à reprendre le personnel affecté par le précédent prestataire conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail et des directives européennes sur le transfert d'entreprise.

Le titulaire reste seul responsable de l'exécution des prestations ainsi que des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice de ces prestations.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 14 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services